

Programme d'assurance BMO pour marges-crédit à tempérament semi-renouvelable et prêts pour petites entreprises

Assurance-créances — Assurance-vie, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi

Guide de distribution

Contrat collectif : 21559

Nom et coordonnées de l'assureur :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»)

Assurance-créances

C. P. 638, succ. Waterloo

227, rue King Sud

Waterloo (Ontario) N2J 4B8

Téléphone : 1-877-271-8713

Télécopieur : 1-866-923-8353

Courriel : creditorteam@sunlife.com



Nom et coordonnées du distributeur :

BMO Banque de Montréal^{MD} («BMO»)

129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage

Montréal (Québec) H2Y 1L6

Téléphone : 1-877-225-5266

Télécopieur : 1-877-266-2269

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans ce guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre le libellés du guide et ceux du contrat.

Guide de distribution

Nom du produit d'assurance :	Assurance-crédit pour marge-crédit à tempérament semi-renouvelable et prêts pour petites entreprises
Type de produit d'assurance :	Assurance vie, invalidité et invalidité plus perte d'emploi
Numéro de contrat collectif :	21559

Coordonnées de l'assureur :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»)
Assurance créances de groupe
227, rue King Sud
C.P. 638, succursale Waterloo
Waterloo (Ontario)
Canada N2J 4B8

Téléphone : 1-877-271-8713

Courriel : creditoream@sunlife.com

Télécopieur : 1-866-923-8353

Coordonnées du distributeur :

Banque de Montréal (la «Banque»)

Table des matières

Introduction	1
Définitions	2
A. Description de votre assurance	3
• Assurance Vie	3
• Calcul des primes d'assurance	3
• Coût de l'assurance-Vie	3
• Admissibilité à l'assurance Vie	4
• Assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus perte d'emploi	5
• Début du versement des prestations d'invalidité ou de perte d'emploi par la Sun Life	5
• Fin du versement des prestations d'invalidité ou de perte d'emploi par la Sun Life	6
• Coût de l'assurance Invalidité et de l'assurance Invalidité Plus perte d'emploi	6
• Admissibilité à la protection Invalidité et Invalidité Plus perte d'emploi	8
• Adhésion à l'assurance	8
• Entrée en vigueur de la protection	8
• Fin de la protection	9
B. Exclusions, limitations et réductions de garantie	10
C. Résiliation de votre assurance	13
D. Autres renseignements	13
E. Demande de règlement	14
• Où se procurer un formulaire de demande de règlement	14
• Délai pour présenter une demande de règlement	14
• Présentation d'une demande de règlement-décès	14
• Présentation d'une demande de règlement invalidité ou perte d'emploi	14
• Réponse de l'assureur	15
• Appel d'une décision de l'assureur	15
F. Produits similaires	16
G. Référence à l'Autorité des marchés financiers	16
H. Informations diverses	16
Un message de votre assureur – Protection des renseignements personnels	17

Introduction

Le présent guide de distribution explique en termes simples l'assurance de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, qui vous est offerte exclusivement par l'intermédiaire de BMO Banque de Montréal. L'assurance a pour objet de vous protéger en cas d'imprévu.

Le présent guide de distribution peut vous aider à déterminer, sans la présence d'un conseiller en assurance, si vous devez souscrire l'assurance Vie, l'assurance Invalidité ou l'assurance Invalidité Plus perte-d'emploi sur votre marge-crédit à tempérament semi-renouvelable ou votre prêt/marge-crédit pour petites entreprises de BMO Banque de Montréal.

L'assurance perte d'emploi n'est pas offerte séparément. Elle est offerte uniquement en combinaison avec l'assurance invalidité sous le nom assurance Invalidité Plus perte d'emploi.

L'assurance Invalidité Plus perte d'emploi n'est pas offerte sur les prêts/marges-crédit pour petites entreprises.

NOTA : La Banque et la Sun Life se réservent le droit de modifier d'un commun accord les conditions de l'assurance en tout temps, sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours à l'intention des assurés

Définitions

Accident s'entend d'une blessure causée uniquement et directement par l'action violente soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Affection préexistante s'entend d'une maladie ou d'un problème de santé pour lequel, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous avez consulté un médecin ou un professionnel de la santé autorisé qui vous a donné des conseils, prescrit un traitement, ou prodigué des soins ou un service ou pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections.

Banque s'entend de BMO Banque de Montréal.

Délai de carence s'entend de la période de 60 jours suivant la date du début de l'invalidité ou de la perte d'emploi.

Invalidité. Vous êtes invalide si vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales fonctions de votre travail et si vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette incapacité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications liées à la grossesse et tout état de santé qui y est lié.

Invalidité Plus perte d'emploi s'entend d'une assurance invalidité combinée à une assurance perte d'emploi.

Montant assurable maximal s'entend du montant maximum de la prestation payable.

Paiement du prêt s'entend du paiement qui doit être versé toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois ou tous les mois aux termes du contrat de prêt et qui comprend le capital, les intérêts et, le cas échéant, les primes de l'assurance vie.

Perte d'emploi s'entend de la cessation entière et involontaire de votre emploi, y compris par suite d'une mise à pied, d'un congédiement injustifié, d'un conflit de travail déclenché par un syndicat, d'une grève légale ou d'un lock-out.

Prêt s'entend d'un contrat de prêt soit renouvelable, soit à tempérament qui existe entre vous et la Banque et comprend la marge-crédit à tempérament semi-renouvelable et les prêts/marges-crédit pour petites entreprises de BMO Banque de Montréal.

Sun Life s'entend de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

Vous/votre s'entend de chaque personne dont la demande d'assurance au titre du contrat 21559 a été acceptée.

A. Description de votre assurance

Assurance Vie

Si vous venez à décéder, la Sun Life verse à la Banque le montant d'assurance qui s'applique, sous réserve du montant assurable maximal, quel que soit le nombre de personnes assurées. Le montant d'assurance s'établit comme suit :

- Dans le cas d'un prêt à **tempérament** :
 - le solde impayé de votre arrangement avec modalités de versement assuré à la date de votre décès;
 - tous les intérêts courus impayés à la date du versement de la prestation;
 - et toutes les pénalités ou tous les frais ou intérêts exigés pour la quittance de votre arrangement.
- Dans le cas d'un prêt **renouvelable** :
 - **Si votre décès est attribuable à un accident**, le solde impayé du prêt à la date de votre décès.
 - **Si votre décès est attribuable à toute autre cause**, le moindre des montants suivants :
 - le solde impayé du prêt à la date de votre décès;
 - ou une somme égale à 110 % du solde moyen des 12 mois précédant immédiatement la date de votre décès.

Le montant assurable maximal qui s'applique à l'assurance Vie est le suivant :

- Dans le cas de la Marge-crédit à tempérament semi-renouvelable : 150 000 \$.
- Dans le cas des prêts/marges-crédit pour petites entreprises: 250 000 \$

Calcul des primes d'assurance

Les primes sont calculées quotidiennement, à terme échu, pour chaque mois durant lequel l'assurance est en vigueur sur votre prêt. Les primes sont déterminées selon l'âge que vous avez atteint et elles sont augmentées des taxes de vente provinciales applicables. Les primes sont calculées à l'aide du taux sur une tête, sauf s'il s'agit d'une assurance sur deux têtes, auquel cas le taux est établi d'après l'âge du demandeur le plus âgé. Toutes les primes sont assujetties au montant assurable maximal qui leur est propre.

Coût de l'assurance Vie

Dans le cas d'un prêt **renouvelable**, le taux de prime change à mesure que vous changez de groupe d'âge, **l'âge que vous avez atteint** étant déterminé le 1^{er} janvier de chaque année. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime au solde mensuel moyen du prêt.

Dans le cas d'un prêt à **tempérament**, l'âge que vous avez atteint est déterminé d'après l'âge que vous aviez au début de votre prêt et il ne change pas. La prime qui est indiquée sous « Paiement du prêt » correspond au coût moyen de l'assurance, par paiement, calculé sur la durée restante du prêt et elle est automatiquement rajustée à chaque date d'échéance. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime au solde mensuel moyen du prêt. Votre prime réelle diminuera automatiquement à mesure que votre solde restant diminuera, à moins que votre taux ne change.

Toutes les primes sont calculées en tenant compte du montant assurable maximal.

Barème des primes de l'assurance Vie		
Taux mensuels par tranche de 1 000 \$ du solde moyen du prêt		
Votre âge *	Individuelle	Conjointe
moins de 40 ans	0,27 \$	0,41 \$
40 à 44 ans	0,40	0,60
45 à 49 ans	0,48	0,72
50 à 54 ans	0,65	0,98
55 à 59 ans	0,95	1,43
60 à 64 ans	1,35	2,03
65 à 69 ans	2,35	3,53
70 à 74 ans	4,25	6,38
75 ans ou plus	6,25	9,38

Les taxes de vente provinciales sur les primes d'assurance seront ajoutées s'il y a lieu. Au moment de la publication, la taxe de vente provinciale était de 9 % au Québec. Ce taux est susceptible de changer.

Dans le cas d'une assurance sur deux têtes, c'est l'âge de l'assuré le plus âgé qui sera utilisé pour calculer la prime.

* Dans le cas d'un prêt renouvelable, votre taux de prime change lorsque vous changez de groupe d'âge, et l'âge que vous avez atteint est déterminé le 1er janvier de chaque année. Dans le cas d'un prêt à tempérament, l'âge que vous avez atteint est l'âge que vous aviez au début du prêt, qui demeure fixe.

Admissibilité à l'assurance Vie

Vous êtes admissible à cette protection si :

- **vous êtes âgé d'au moins 18 ans** et vous êtes nommé dans un prêt consenti par la Banque comme étant un emprunteur (ou coemprunteur);
- vous résidez au Canada; et
- **vous êtes âgé de moins de 65 ans** à la date de signature de la demande d'adhésion.

Deux personnes au maximum peuvent être assurées pour un même prêt.

Assurance Invalidité et assurance Invalidité Plus perte d'emploi

Si vous êtes atteint d'invalidité ou perdez votre emploi, la Sun Life verse à la Banque un montant d'assurance, quel que soit le nombre d'assurés et sous réserve du montant assurable maximal, qui est établi comme suit :

- Dans le cas d'un prêt à **tempérament** : le montant du paiement du prêt établi à la date de début de votre invalidité ou à la date de la perte de votre emploi, additionné de la prime relative à l'assurance Invalidité ou à l'assurance Invalidité Plus perte d'emploi qui s'applique, le cas échéant.
- Dans le cas d'un prêt **renouvelable** :
 - **Si votre invalidité est attribuable à un accident**, 2 % du solde impayé du prêt à la date de début de votre invalidité.
 - **Si votre invalidité est attribuable à toute autre cause**, ou en cas de perte d'emploi, 2 % du moindre des montants suivants :
 - le solde impayé du prêt à la date de début de votre invalidité ou à la date de la perte de votre emploi;
 - ou une somme égale à 110 % du solde moyen des 12 mois précédant immédiatement la date du début de l'invalidité ou la date de la perte de l'emploi.

Le montant assurable maximal qui s'applique à l'assurance Invalidité ou à l'assurance Invalidité Plus perte d'emploi est le suivant :

- Dans le cas de la marge-crédit à tempérament semi-renouvelable : 1 500 \$ par mois.
- Dans le cas des prêts/marges-crédit pour petites entreprises : 1 500 \$ par mois (pour l'assurance Invalidité seulement, l'assurance perte d'emploi n'étant pas offerte).

Les prestations d'assurance invalidité sont versées pendant une période maximale de 24 mois pour chaque invalidité, que cette période soit continue ou non.

Les prestations d'assurance perte d'emploi sont versées pendant une période maximale de 6 mois pour chaque perte d'emploi, de la même façon que vos prestations d'assurance-emploi approuvées.

Début du versement des prestations d'invalidité ou de perte d'emploi par la Sun Life

Dans tous les cas, la Sun Life verse les prestations d'invalidité ou de perte d'emploi à la date de paiement prévue pour votre prêt. Dans le cas des mois incomplets, le montant mensuel des prestations est calculé au prorata du nombre de jours pour lesquels des prestations sont payables. Une fois que votre demande de prestations est acceptée, le versement des prestations commence à la date prévue du premier paiement après :

Dans le cas des prestations d'invalidité :

- l'expiration du délai de carence qui débute le jour où vous devenez invalide;

- la date de début de votre invalidité s'il s'agit de la **continuation** d'une invalidité antérieure. Il s'agit d'une **continuation** si vous êtes de nouveau atteint d'une invalidité qui résulte de la même cause ou d'une cause connexe dans les 6 mois qui suivent la fin de la période d'indemnisation précédente; **s'il ne s'agit pas d'une continuation**, la demande de règlement sera traitée comme une nouvelle demande, et un nouveau délai de carence de 60 jours s'appliquera.

Dans le cas des prestations de perte d'emploi :

- l'expiration du délai de carence qui débute le jour où vous perdez votre emploi, à condition que vous receviez des prestations d'assurance-emploi.

Fin du versement des prestations d'invalidité ou de perte d'emploi par la Sun Life

Prestations d'assurance invalidité :

- Vous avez reçu des prestations d'assurance invalidité pendant 24 mois pour chaque invalidité.
- Vous ne répondez plus à la définition de l'invalidité.
- Vous atteignez l'âge de 70 ans.
- Vous refusez de vous soumettre, à la demande de la Sun Life, à un examen médical effectué par un médecin ou un autre professionnel de la santé désigné.
- Vous omettez de présenter à la Sun Life une pièce justificative qu'elle juge satisfaisante, qui atteste que vous êtes toujours invalide.
- Vous décédez.

Prestations d'assurance perte d'emploi :

- Vous avez reçu des prestations d'assurance perte d'emploi pendant 6 mois pour chaque perte d'emploi.
- Vous ne présentez à la Sun Life aucune preuve du versement continu de prestations d'assurance-emploi.
- Vous n'êtes plus admissible aux prestations d'assurance-emploi.
- Vous atteignez l'âge de 55 ans.
- Vous décédez.

Coût de l'assurance Invalidité et de l'assurance Invalidité Plus perte d'emploi

Les primes sont calculées pour chaque mois durant lequel l'assurance est en vigueur sur votre prêt. Les primes sont déterminées selon l'âge que vous avez atteint et elles sont augmentées des taxes de vente provinciales applicables. Les primes sont calculées par personne.

Dans le cas d'un **prêt renouvelable**, votre taux change à mesure que vous changez de groupe d'âge, et **l'âge que vous avez atteint** est déterminé chaque mois. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime au solde mensuel moyen du prêt.

Dans le cas d'un prêt à **tempérament**, l'**âge que vous avez atteint** est déterminé d'après l'âge que vous aviez au début de votre prêt et il ne change pas. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime au montant du paiement du prêt.

Toutes les primes sont calculées en tenant compte du montant assurable maximal.

Barème des primes de l'assurance Invalidité				
	Prêt renouvelable Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde moyen du prêt		Prêt à tempérament Taux par tranche de 100 \$ du paiement du prêt	
Votre âge*	Individuelle	Conjointe	Individuelle	Conjointe
Moins de 40 ans	0,50 \$	0,90 \$	2,50 \$	4,50 \$
40 à 44 ans	0,50	0,90	2,50	4,50
45 à 49 ans	0,50	0,90	2,50	4,50
50 à 54 ans	0,50	0,90	2,50	4,50
55 à 59 ans	0,50	0,90	2,50	4,50
60 à 64 ans	0,50	0,90	2,50	4,50
65 à 69 ans	0,50	0,90	2,50	4,50

Barème des primes de l'assurance Invalidité Plus perte d'emploi				
	Prêt renouvelable Taux mensuel par tranche de 1 000 \$ du solde moyen du prêt		Prêt à tempérament Taux par tranche de 100 \$ du paiement du prêt	
Votre âge*	Individuelle	Conjointe	Individuelle	Conjointe
Moins de 40 ans	0,80 \$	0,90 \$	4,00 \$	7,00 \$
40 à 44 ans	0,80	0,90	4,00	7,00
45 à 49 ans	0,80	0,90	4,00	7,00
50 à 54 ans	0,80	0,90	4,00	7,00
55 à 59 ans	0,50 **	0,90 **	2,50 **	4,50 **
60 à 64 ans	0,50 **	0,90 **	2,50 **	4,50 **
65 à 69 ans	0,50 **	0,90 **	2,50 **	4,50 **

Les taxes de vente provinciales sur les primes d'assurance seront ajoutées s'il y a lieu. Ce taux est susceptible de changer.

Dans le cas d'une assurance conjointe, c'est l'âge de l'assuré le plus âgé qui est utilisé pour calculer la prime.

*Dans le cas d'un prêt **renouvelable**, l'âge que vous avez atteint est votre âge au moment de la facturation. Dans le cas d'un prêt à **tempérament**, l'âge que vous avez atteint est déterminé d'après votre âge au début du prêt et il ne change pas.

**L'assurance Invalidité Plus perte d'emploi est transformée en assurance Invalidité à l'âge de 55 ans.

Admissibilité à la protection Invalidité ou Invalidité Plus perte d'emploi

Vous êtes admissible à cette protection si :

- **vous êtes âgé d'au moins 18 ans** et vous êtes nommé dans un prêt consenti par la Banque comme étant un emprunteur (ou coemprunteur);
- vous résidez au Canada;
- vous êtes effectivement au travail, ce qui signifie que, au moment où vous faites la demande d'assurance, vous travaillez au moins **30 heures par semaine** et vous êtes en mesure d'accomplir les tâches habituelles de votre emploi. Si vous êtes un travailleur saisonnier, vous devez être en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi;
- dans le cas de l'assurance Invalidité, **vous êtes âgé de moins de 65 ans**;
- dans le cas de l'assurance Invalidité Plus perte d'emploi, **vous êtes âgé de moins de 55 ans** et vous :
 - êtes par ailleurs admissible à l'assurance Invalidité;
 - êtes au service du même employeur de façon continue depuis six mois et vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi;
 - ne travaillez pas à votre compte, n'êtes pas un entrepreneur indépendant et ne travaillez pas dans une entreprise familiale ou une entreprise dans laquelle vous détenez une participation majoritaire;
 - n'avez pas été informé que vous serez mis à pied prochainement.

Deux personnes au maximum peuvent être assurées pour un même prêt.

Adhésion à l'assurance

Pour adhérer à cette assurance, remplissez le formulaire Demande d'adhésion — Assurance-crédit facultative. Vous pouvez présenter une demande d'adhésion à l'assurance-crédit de la Sun Life au moment même où un prêt vous est consenti ou à n'importe quel moment par la suite.

Entrée en vigueur de l'assurance

Si vous répondez aux critères d'admissibilité, l'assurance **entre en vigueur à la date suivante** :

- **pour autant que votre prêt ne dépasse pas 50 000 \$**, votre demande d'adhésion est acceptée automatiquement et votre assurance prend effet à la date à laquelle vous présentez la demande d'adhésion;
- **si votre prêt dépasse 50 000 \$ et que vous avez répondu «NON»** à la (aux) question(s) pertinente(s) sur votre état de santé, votre demande d'adhésion est acceptée automatiquement et votre assurance prend effet à la date à laquelle vous présentez la demande d'adhésion;
- **si votre prêt dépasse 50 000 \$ et que vous avez répondu «OUI»** à la (aux) question(s) pertinente(s) sur votre état de santé, votre assurance prend effet à la date indiquée sur la confirmation écrite de la couverture fournie par la Sun Life.

Fin de l'assurance

Votre assurance prend fin **à la moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle la Banque reçoit votre demande de résiliation présentée par écrit;
- la date à laquelle vous n'êtes plus emprunteur du prêt;
- la date de votre décès (s'il s'agit d'une assurance sur deux têtes, la date du premier décès);
- la date à laquelle le contrat d'assurance cesse d'être en vigueur;
- la date à laquelle le prêt arrive à échéance ou la date à laquelle la Banque vous informe que le prêt est annulé ou transféré à un autre établissement financier;
- la date à laquelle vous refinancez ou renégociez le prêt, ou demandez une augmentation de la limite de crédit;
- dans le cas de l'assurance Invalidité, votre **70^e** anniversaire de naissance;
- dans le cas de l'assurance Invalidité Plus perte d'emploi, la protection au titre de l'assurance perte d'emploi prend fin à votre **55^e** anniversaire, mais la protection au titre de l'assurance Invalidité est maintenue jusqu'à votre **70^e** anniversaire de naissance.

MISE EN GARDE

B. Exclusions, limitations ou réductions de garantie

Toute dissimulation ou fausse déclaration relative à votre Demande d'adhésion - Assurance-crédit facultative ou à toute demande de règlement pourrait entraîner l'annulation de votre assurance.

Aucune prestation n'est versée si vous n'étiez pas admissible à l'assurance au moment où vous avez présenté votre demande d'adhésion.

Aucune prestation de décès n'est versée si le décès est attribuable à l'une des causes suivantes :

- événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou événements qui en découlent ou qui y font suite;
- troubles civils ou guerre, que la guerre ait été déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- événements liés directement ou indirectement au fait que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool et que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale, ou au fait que vous aviez fait un usage illégal ou illicite de drogues, que votre décès soit attribuable ou non à cet affaiblissement de vos facultés.

S'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée pour un prêt ou une marge de crédit semi-renouvelable si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.

Aucune prestation d'invalidité n'est versée dans les situations suivantes:

- S'il s'est écoulé moins de 24 mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée pour un prêt ou une marge de crédit renouvelable si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.
- vous n'êtes pas soigné, de façon active et continue, par un médecin ou autre professionnel de la santé approuvé par la Sun Life;
- vous refusez de subir un examen médical qui serait effectué par un médecin que la Sun Life choisit;
- vous omettez de présenter à la Sun Life une pièce justificative qu'elle juge satisfaisante, qui atteste que vous êtes toujours invalide;
- vous recevez des prestations d'assurance perte d'emploi au début de votre invalidité;

- votre invalidité est attribuable à une des causes suivantes :
 - blessures que vous vous infligez intentionnellement, à moins que vous ayez une maladie mentale;
 - événements liés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou événements qui en découlent ou qui y font suite;
 - troubles civils ou guerre, que la guerre ait été déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
 - événements liés directement ou indirectement au fait que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool et que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale, ou au fait que vous aviez fait un usage illégal ou illicite de drogues, que votre décès soit attribuable ou non à cet affaiblissement de vos facultés.
 - chirurgie ou traitement électif de nature esthétique ou expérimentale;
 - grossesse normale;
 - consommation de drogues ou usage abusif d'alcools, sauf dans les cas suivants :
 - vous participez à un programme de réadaptation;
 - vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu;
 - vous êtes atteint d'une maladie organique qui vous rendrait invalide si cette consommation cessait.

Aucune prestation d'assurance perte d'emploi n'est versée dans les situations suivantes :

- votre demande de prestations d'assurance-emploi n'est pas acceptée pour quelque raison que ce soit;
- vous omettez de présenter à la Sun Life une preuve du versement de prestations d'assurance-emploi;
- la perte de votre emploi résulte d'un congé de maternité ou d'un congé parental permis par la loi ou accepté par votre employeur;
- la perte de votre emploi résulte d'une grève illégale, d'un congédiement justifié, de la fin ou de la cessation légale d'un contrat d'une durée déterminée, de la fin d'une saison de travail si vous êtes travailleur saisonnier, ou d'une démission;
- vous recevez des prestations d'invalidité au moment de la perte de votre emploi.

Demandes de règlement au titre de l'assurance Vie et de l'assurance Invalidité :

Si votre demande d'adhésion ne nécessitait pas que vous répondiez à une question concernant votre état de santé et que vous décédez ou devenez invalide dans les 12 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance, aucune prestation ne sera versée si votre demande découle d'une affection préexistante.

Le montant assurable maximal qui s'applique aux règlements Vie est le suivant :

- dans le cas de la marge-crédit à tempérament semi-renouvelable : 150 000 \$;
- dans le cas des prêts/marges-crédit pour petites entreprises : 250 000 \$.

Le montant assurable maximal qui s'applique aux règlements d'assurance invalidité ou d'assurance perte d'emploi est le suivant :

- dans le cas de la Marge-crédit à tempérament semi-renouvelable : 1 500 \$ par mois;
- dans le cas des prêts/marges-crédit pour petites entreprises : 1 500 \$ par mois (pour l'assurance invalidité seulement, l'assurance perte d'emploi n'étant pas offerte).

Les prestations d'assurance invalidité sont versées pendant une période maximale de 24 mois par invalidité, que cette période soit continue ou non.

Les prestations d'assurance perte d'emploi sont versées pendant une période maximale de 6 mois pour chaque perte d'emploi, comme pour vos prestations d'assurance-emploi approuvées.

Assurance-vie sur deux têtes

Dans le cas où deux personnes sont couvertes par une assurance-vie sur deux têtes, le premier décès à survenir met fin à l'assurance. Si les deux assurés décèdent en même temps, une seule prestation de décès est versée.

C. Résiliation de votre assurance

La Sun Life vous permet de résilier l'assurance au cours de la période de **30 jours** suivant la date de signature de la demande d'adhésion. Toute prime déjà payée vous sera alors remboursée.

Une fois ce délai de 30 jours expiré, vous pouvez résilier votre assurance en tout temps. Dans ce cas, cependant, les primes payées ne vous seront pas remboursées, sauf si des primes ont été prélevées par erreur. Pour résilier votre assurance, veuillez communiquer avec la Banque, qui vous aidera en remplissant le formulaire de résiliation, que vous devrez signer, et en l'envoyant à la Sun Life pour votre compte.

Nota : La résiliation de votre assurance par l'intermédiaire de la Banque prend effet à la date à laquelle vous signez le formulaire de résiliation. La demande de résiliation que vous faites parvenir directement à la Sun Life prend effet à la date à laquelle la Sun Life la reçoit.

D. Autres renseignements

Pour de plus amples renseignements sur ce régime d'assurance ou pour obtenir un exemplaire de la police d'assurance, faites parvenir votre demande par écrit à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Assurance créances

227, rue King Sud

C.P. 638, succ. Waterloo

Waterloo (Ontario)

Canada N2J 4B8

Téléphone : 1 877 271-8713

Télécopieur : 1 866 923-8353

Courriel : creditorteam@sunlife.com

Veuillez indiquer le numéro de la police d'assurance collective **21559** et indiquer qu'il s'agit de l'Assurance-crédit pour marge-crédit à tempérament semi-renouvelable, et prêts pour petites entreprises.

E. Demande de règlement

La Sun Life s'engage à traiter rapidement et efficacement votre demande de règlement. Les demandes de règlement doivent être présentées par écrit, au moyen de formulaires approuvés par la Sun Life.

Où se procurer un formulaire de demande de règlement

Vous ou votre représentant (la personne qui s'occupe de vos affaires) pouvez vous procurer un formulaire de demande de règlement auprès de n'importe quelle succursale de BMO Banque de Montréal.

Délai pour présenter une demande de règlement

Vous devez présenter la demande de règlement le plus tôt possible. Les demandes de règlement doivent être présentées au cours de la période de **un an** suivant la date du décès ou au cours de la période de **120 jours** suivant la date de début de l'invalidité ou la date de la perte de l'emploi.

Présentation d'une demande de règlement-décès

Votre représentant doit informer de votre décès la succursale de la Banque qui est chargée de la gestion administrative de votre prêt et il doit lui fournir l'original de l'attestation de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres ou une copie certifiée conforme du certificat de décès.

Si votre décès survient au cours des deux années suivant la date de prise d'effet de l'assurance, votre représentant doit fournir à la Sun Life une autorisation signée lui permettant de transmettre des renseignements et d'obtenir des rapports de votre médecin de famille ou de votre médecin traitant.

Présentation d'une demande de règlement invalidité ou perte d'emploi

Pour présenter une demande de règlement, vous devez remplir le formulaire de demande de règlement qui s'applique, que vous pouvez vous procurer dans toute succursale de la Banque. Vous, votre médecin traitant et votre employeur devez chacun remplir les sections pertinentes du formulaire. Faites ensuite parvenir le formulaire, dûment rempli, à l'adresse de la Sun Life qui est indiquée sur le formulaire.

La Sun Life peut demander des renseignements additionnels dans le cadre de l'étude de votre demande de règlement, comme :

- une attestation établissant que votre invalidité totale ou que votre perte d'emploi subsiste;
- une attestation établissant que vous touchez des prestations d'assurance-emploi;
- une preuve d'âge;
- les résultats de tout examen effectué par un médecin désigné par la Sun Life;

- tout autre renseignement que la Sun Life juge nécessaire à l'étude de la demande.

Vous devez assumer les frais liés à l'obtention des renseignements médicaux demandés par la Sun Life pour l'étude de votre demande. Seuls les frais liés à l'examen médical demandé par la Sun Life sont à la charge de celle-ci.

Réponse de l'assureur

Généralement, la Sun Life accuse réception de la demande de règlement dans les **trois semaines** suivant la réception et la vérification de la demande de règlement-décès, accompagnée de l'original de l'attestation de décès de l'entrepreneur de pompes funèbres ou d'une copie certifiée conforme du certificat de décès, ou de la demande de règlement invalidité ou perte d'emploi. La Sun Life vous envoie alors, ou envoie à votre succursale de BMO Banque de Montréal, ce qui suit:

- une lettre pour demander des renseignements supplémentaires; ou
- si la demande de règlement est acceptée, la prestation prévue en cas d'invalidité ou de perte d'emploi à appliquer aux paiements sur votre prêt, ou la prestation de décès nécessaire au remboursement du solde impayé du prêt.

La Sun Life vous informera, ou informera votre succursale de BMO Banque de Montréal, par écrit de sa décision dans les **30 jours ouvrables** suivant la réception des renseignements supplémentaires exigés.

La Sun Life fera connaître, par écrit, les motifs de son refus si la demande de règlement est refusée.

Appel d'une décision de l'assureur

Si la Sun Life refuse la demande de règlement, vous ou votre représentant pouvez appeler de cette décision dans les **90 jours** suivant la date de la lettre de refus de la Sun Life. Vous ou votre représentant devez exposer par écrit les motifs de l'appel ainsi que tout renseignement supplémentaire qui n'aurait pas été communiqué précédemment à la Sun Life. Vous ou votre représentant pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant à ce sujet.

F. Produits similaires

La police d'assurance facultative pour marge-crédit personnelle est offerte en exclusivité à BMO Banque de Montréal par la Sun Life. Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance qui pourraient servir à couvrir les versements sur votre prêt.

G. Référence à l'Autorité des marchés financiers

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs envers vous, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Numéro sans frais : 1-877-525-0337 **Québec :** (418) 525-0337 **Montréal :** (514) 395-0337

Site Web : www.lautorite.qc.ca

H. Informations diverses

Cette assurance est facultative.

Comment déposer une plainte

Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relativement à votre prêt assuré, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Sun Life au 1-877-271-8713. Veuillez indiquer le contrat 21559.

Un message de votre assureur — Protection des renseignements personnels

Pour le groupe Financière Sun Life, la protection de vos renseignements personnels est une priorité. Nous conservons de façon confidentielle des renseignements personnels sur vous et sur les produits et services que vous avez souscrits auprès de notre organisation, pour vous offrir des produits et services de placement, d'assurance et de retraite qui vous aideront à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Pour y arriver, nous devons recueillir, utiliser et transmettre vos renseignements personnels à des fins de tarification, d'administration, d'évaluation des dossiers de règlement, de protection contre la fraude, les erreurs ou les fausses représentations, ainsi qu'à des fins de conformité et d'exigences réglementaires ou contractuelles. Cela peut nous aider aussi à vous informer sur d'autres produits et services qui pourraient répondre à vos besoins en constante évolution. Les seules personnes qui ont accès à vos renseignements personnels sont nos employés, nos partenaires de distribution (tels que les conseillers) et les tiers fournisseurs de services, de même que nos réassureurs. Toute personne que vous aurez autorisée pourra également avoir accès à vos renseignements personnels. Dans certains cas, à moins que cela soit interdit, ces personnes peuvent être établies à l'extérieur du Canada, et vos renseignements personnels pourraient alors être régis par les lois qui sont en vigueur dans d'autres pays. Vous pouvez vous informer sur les renseignements contenus dans nos dossiers à votre sujet et, le cas échéant, nous demander par écrit d'y apporter des corrections. Pour en savoir davantage sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez le www.sunlife.ca/confidentialite.